
RAPPORT DE GESTION

2023



FONDS CANTONAL
DE COMPENSATION DES
ALLOCATIONS FAMILIALES

IMPRESSUM

Editeur responsable

Fonds cantonal de compensation des allocations familiales

Conception et réalisation graphique

Atelier Grafico Giuseppe Bivacqua – Genève

Impression

Imprimerie Fornara – Genève

SOMMAIRE

Message du président	5
Structure organisationnelle	6
Conseil d'administration	7
Le régime genevois des allocations familiales	8
Caisses d'allocations familiales	9
Les allocations familiales à Genève	10
Bénéficiaires et concours de droits	11
Evolution du régime des allocations familiales	12
Evolution du régime genevois	13
Statistiques fédérales	14
Panorama statistique genevois	15
Comptes annuels	16
Bilan	17
Compte de résultat	22
Etats financiers	24
Annexes aux états financiers	26
Notes aux états financiers	28
Annexe 1 : Rapport de l'organe de révision	34
Annexe 2 : Liste des caisses	36
Annexe 3 : Genres et montants des allocations familiales en 2023	38

MESSAGE DU PRÉSIDENT



L'année 2023 a été marquée par une croissance sans précédent des revenus déterminants qui ont progressé de 6,3% par rapport à l'année 2022, qui était elle-même en forte hausse par rapport à l'année antérieure. C'est donc près de CHF 4 milliards de hausse des revenus déterminants que le canton de Genève a enregistré ces deux dernières années.

Contrairement à ce que l'on aurait pu craindre, la sortie de la période de pandémie a donc été marquée par le fort redémarrage de l'économie genevoise et le boom de la masse salariale dans certains secteurs phares de l'économie comme le commerce des matières premières, l'horlogerie ou la banque mais aussi dans l'hôtellerie-restauration ou le travail temporaire.

Cette conjoncture a favorisé l'afflux de liquidités et renforcé la situation financière du Fonds qui est très saine. Cette situation favorable devrait rendre possible, à l'avenir, de réaliser de nouvelles baisses des taux de cotisations permettant de libérer des ressources supplémentaires pour les employeurs et les indépendants cotisants, tout en maintenant l'équilibre financier du régime.

En tant que président du Fonds, je suis fier du travail accompli par toute l'équipe conduite par Madame Angela Fischer ayant permis de faire face aux divers défis de l'exercice avec compétence et détermination.

Relevons ici aussi la contribution efficace du Conseil d'administration avec une participation paritaire des milieux syndicaux et patronaux complétée par la déléguée du département de la cohésion sociale.

Enfin, nos remerciements s'adressent à Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat, pour la confiance et le soutien qu'il nous apporte et la contribution des divers représentants de son département.

Grâce à l'effort commun de tous, le Fonds est sur de bons rails pour poursuivre sa mission au service de la politique familiale de notre canton.

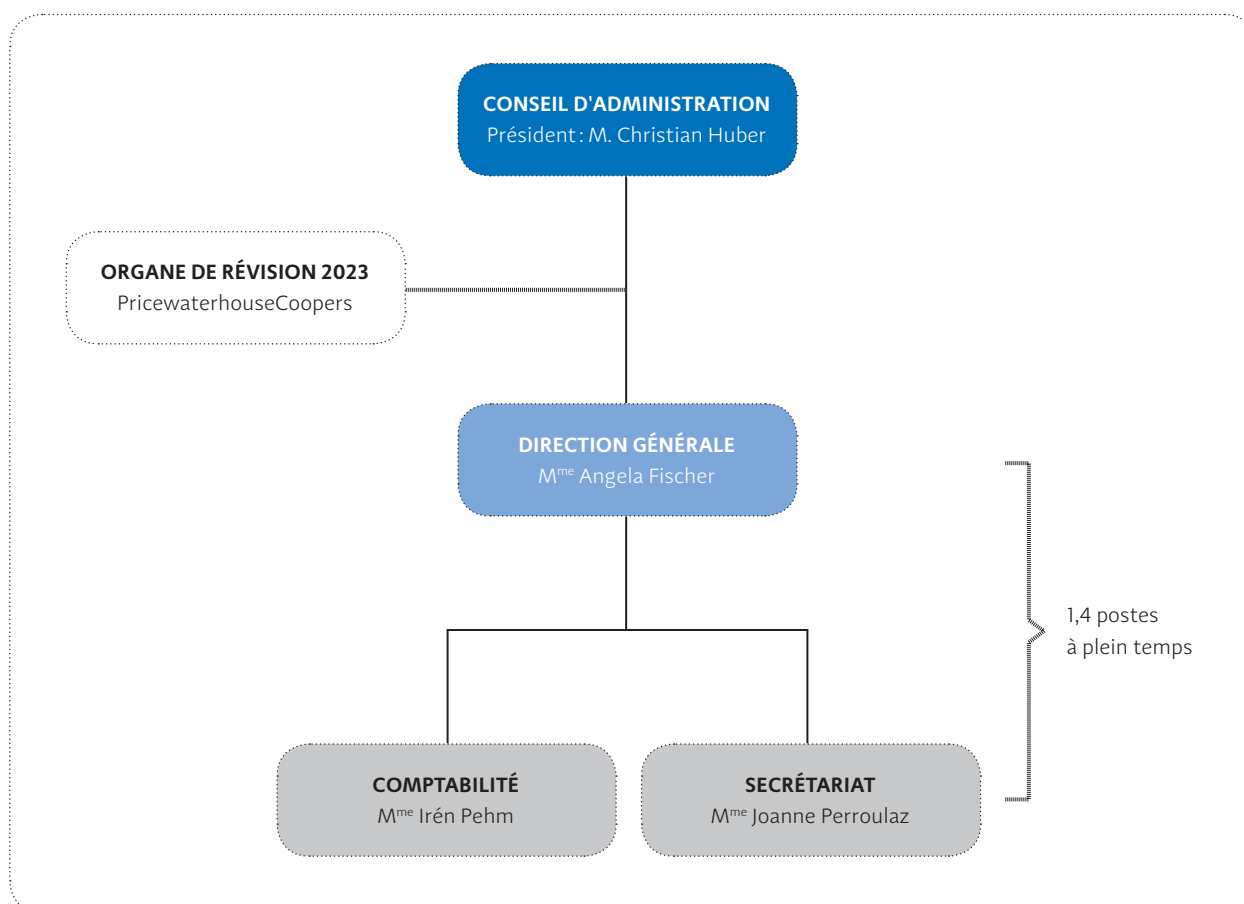
Christian Huber
Président du Conseil d'administration

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

LE FONDS CANTONAL DE COMPENSATION

Le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales est une institution autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique et inscrite au Registre du commerce. Il est organisé et géré selon les principes établis par la législation fédérale en matière de Fonds de compensation de l'assurance vieillesse et survivants (AVS).

Le Fonds cantonal de compensation a été créé par voie législative, via une modification de la loi cantonale sur les allocations familiales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

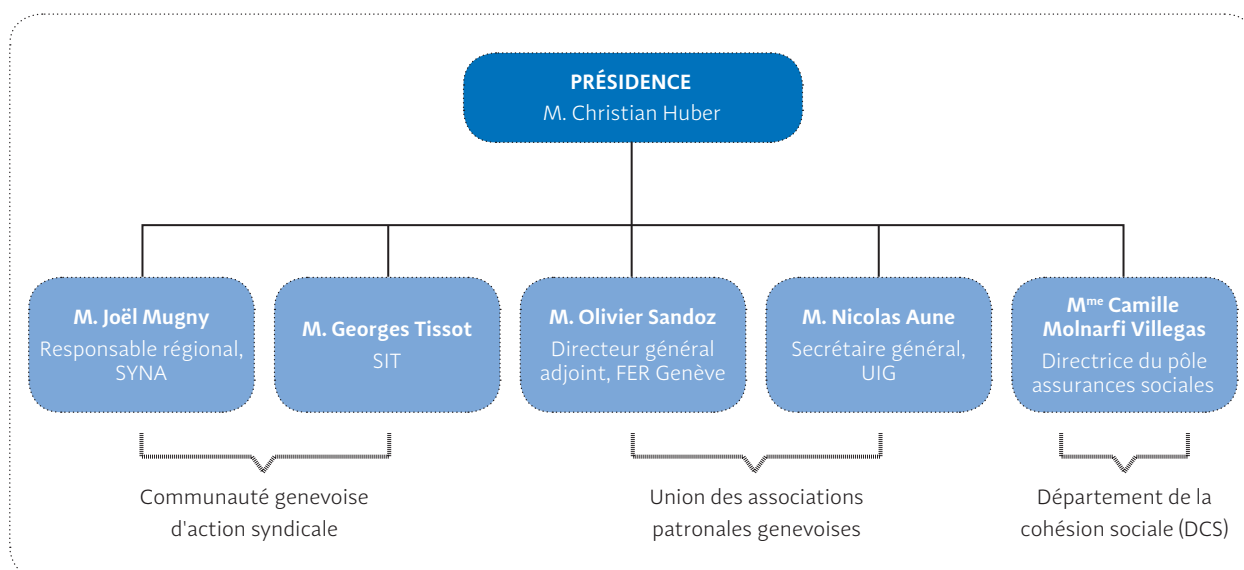
La Loi sur les allocations familiales (LAF J 5 10) fixe la composition du Conseil d'administration (art. 31, al 4).

Le.la président.e du Conseil d'administration est désigné.e par le Conseil d'Etat.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de 5 ans et leur mandat commence à partir du 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

La rémunération des membres du Conseil d'administration est régie par les dispositions de l'article 21 du Règlement sur l'organisation des institutions de droit public (ROIDP).

La composition du Conseil d'administration durant toute l'année 2023 a été la suivante :



Principales tâches du Conseil d'administration :

- émettre des directives financières à l'intention des organes d'exécution afin de garantir l'application uniforme des prescriptions légales dans le domaine du financement ;
- approuver les comptes annuels et le rapport de gestion du Fonds cantonal de compensation ;
- prendre les décisions quant à la gestion de la fortune du Fonds cantonal de compensation ;
- surveiller l'équilibre financier du régime des allocations familiales et informer sans tarder le Conseil d'Etat de tout déséquilibre financier ;
- proposer au Conseil d'Etat le taux de cotisation nécessaire au financement des dépenses du régime ;
- proposer au Conseil d'Etat les taux de frais de gestion octroyés aux caisses pour la pratique du régime genevois.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année.

Le quorum permettant de valider les décisions prises par le Conseil d'administration est fixé à 4 voix.

La direction assiste aux séances avec voix consultative.

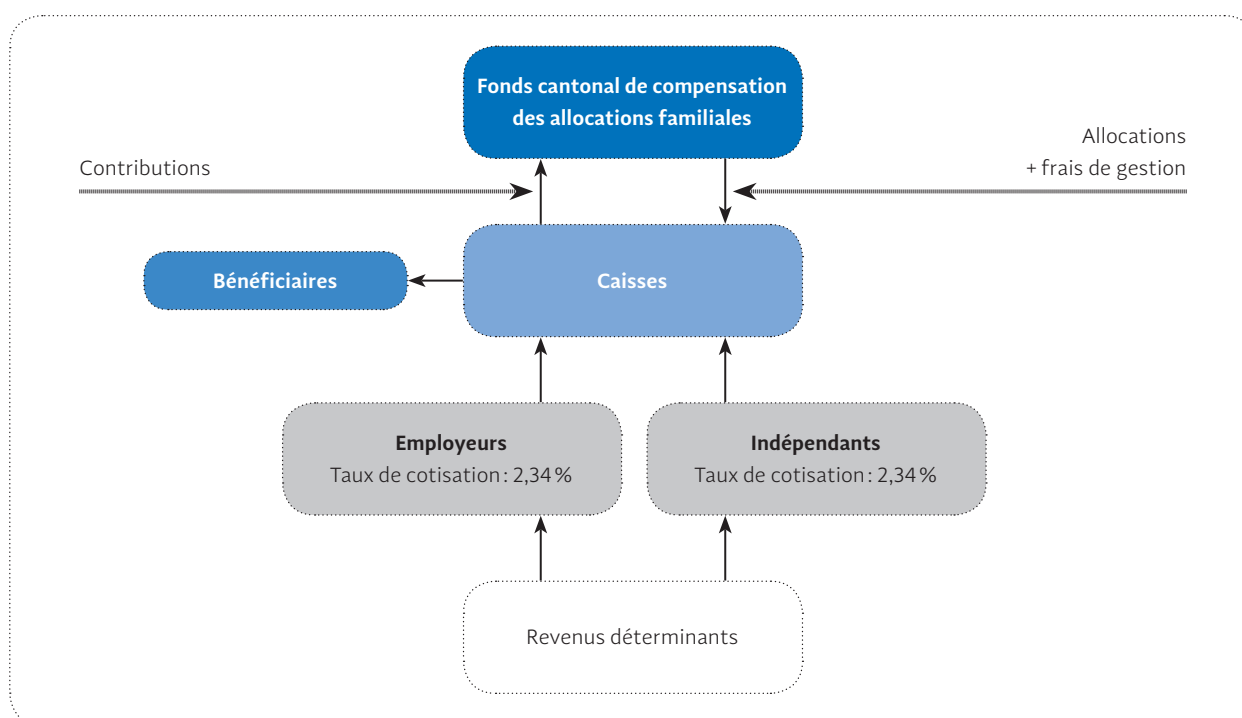
LE RÉGIME GENEVOIS DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Le système repose sur un taux de contribution unique qui vise à établir la solidarité parmi les différentes branches économiques et à supprimer les différences, en termes de charges, entre les caisses d'allocations familiales actives dans le canton.

Sont assujettis au régime genevois des allocations familiales les employeurs, les indépendants et les salariés d'un employeur exempt de l'AVS, qui exercent une activité lucrative dans le canton de Genève.

La contribution est prélevée, pour les salariés, sur la base des salaires soumis à cotisations AVS et, pour les personnes de condition indépendante, sur la base des revenus soumis à cotisations AVS, à concurrence du montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (CHF 148'200.-).

Les indépendants qui réalisent de faibles revenus ou dont l'activité est en perte, sont soumis au paiement d'une cotisation minimale.



Avec une structure administrative très légère, le Fonds cantonal de compensation :

- encaisse les recettes et prend en charge les dépenses du régime ;
- constitue les réserves du régime ;
- gère et investit la fortune du régime ;
- collecte, contrôle et valide les statistiques cantonales à l'attention des autorités fédérales ;
- émet des directives financières qui visent à favoriser l'application uniforme des dispositions légales et à régler les échanges d'informations et les flux financiers entre les organes d'exécution et le Fonds cantonal de compensation.

CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La LAFam autorise toutes les caisses de compensation AVS à pratiquer les différents régimes cantonaux des allocations familiales en tant qu'autre tâche.

Les caisses qui souhaitent pratiquer le régime genevois des allocations familiales doivent s'annoncer préalablement au Fonds cantonal de compensation. L'autorisation de pratique est délivrée par le Département de la Cohésion Sociale.

Les caisses d'allocations familiales actives dans le canton :

- prélèvent les cotisations auprès des affiliés;
- versent les prestations directement aux bénéficiaires;
- décomptent avec le Fonds cantonal de compensation les recettes et les dépenses du régime;
- versent au Fonds cantonal de compensation les excédents de liquidités;
- fournissent au Fonds cantonal de compensation les données nécessaires à la statistique fédérale et cantonale;
- communiquent à la Centrale de compensation les données nécessaires à la tenue du registre des bénéficiaires d'allocations familiales.

Trois catégories de caisses d'allocations familiales (CAF) pratiquent le régime des allocations familiales (selon l'art. 14 LAFam):

	Canton de Genève	Hors canton de Genève	Total
CAF publiques cantonales (CAFAC, SCAF-CAFI)	2	0	2
CAF gérées par des caisses de compensation AVS	17	32 *	49
CAF professionnelles et interprofessionnelles	1	1	2
Total	20	33	53

* Deux nouvelles caisses hors canton : Migros & Aargauische Industrie- und Handelskammer (AIHK)

LES ALLOCATIONS FAMILIALES À GENÈVE

Les allocations familiales relèvent à la fois de la sécurité sociale et de la politique familiale. Ces prestations visent à compenser, en partie, les coûts résultant de la prise en charge d'un ou de plusieurs enfants et elles sont indépendantes du salaire, du revenu ou du taux d'activité.

Les allocations familiales comprennent :

- l'allocation de naissance ;
- l'allocation d'accueil ;
- l'allocation pour enfant de 0 à 16 ans ;
- l'allocation pour enfant en incapacité de travail de 16 à 20 ans ;
- l'allocation de formation professionnelle de 15 à 25 ans.

La Confédération prescrit des montants minimaux pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle.

Les cantons peuvent fixer des montants plus élevés et prévoir, en plus, une allocation de naissance, une allocation d'adoption et un complément d'allocation pour famille nombreuse.

Le financement des allocations familiales pour les personnes actives est à la charge des employeurs et des indépendants. Les allocations pour les personnes non-actives sont financées par les cantons.

Ces dernières années, la faible évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, moins de 1% à la hausse ou à la baisse, a permis de ne pas procéder à une adaptation des montants des allocations. L'inflation étant de retour, il a été nécessaire d'intervenir en faveur des familles du canton.

Ainsi, compte tenu de l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation du mois de septembre 2022 présentant une hausse de 3,7% depuis la dernière adaptation des montants des allocations familiales, le Conseil d'Etat a décidé d'adapter ces montants dès le 1^{er} janvier 2023.

Montants 2023 (en CHF)

	Loi cantonale	Loi fédérale
0-16 ans	311	200
16-20 ans en incapacité de travail	415	200
15-25 ans en formation	415	250
Naissance et adoption	2'073	-
Complément 3^e enfant / 0-25 ans	100	-
Complément 3^e enfant / naissance et adoption	1'000	-

BÉNÉFICIAIRES ET CONCOURS DE DROITS

Bénéficiaires

Vous avez, en principe, droit aux allocations familiales pour :

- vos propres enfants, également s'ils sont adoptés, que vous soyez marié.e ou non ;
- les enfants de votre conjoint qui vivent la plupart du temps dans votre ménage ou y ont vécu jusqu'à leur majorité ;
- les enfants recueillis, si vous assumez gratuitement et de manière durable leurs frais d'entretien et d'éducation ;
- vos frères, sœurs et petits-enfants, si vous subvenez en majeure partie à leur entretien.

Concours de droits

Le régime des allocations familiales est fondé sur le principe «un enfant, une allocation». Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :

- à la personne qui exerce une activité lucrative ;
- à la personne qui détient l'autorité parentale ;
- à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ;
- à la personne qui travaille dans le canton de domicile de l'enfant ;
- à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé ;
- à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Allocations différentielles

Lorsque les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second parent a droit au versement de la différence dans le cas où l'allocation est supérieure à l'allocation du canton de résidence des enfants.

Les allocations familiales ne sont versées pour les enfants vivant à l'étranger que si la Suisse y est obligée, en vertu d'une convention de sécurité sociale.

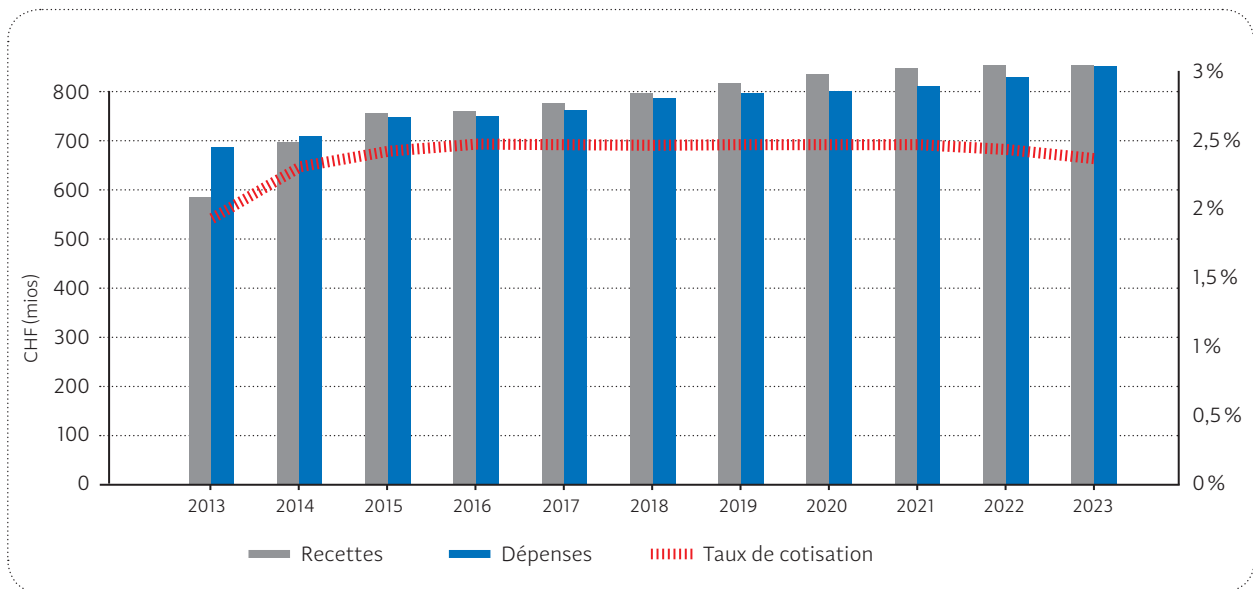
L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption ne sont pas versées à l'étranger.

ÉVOLUTION DU RÉGIME DES ALLOCATIONS FAMILIALES

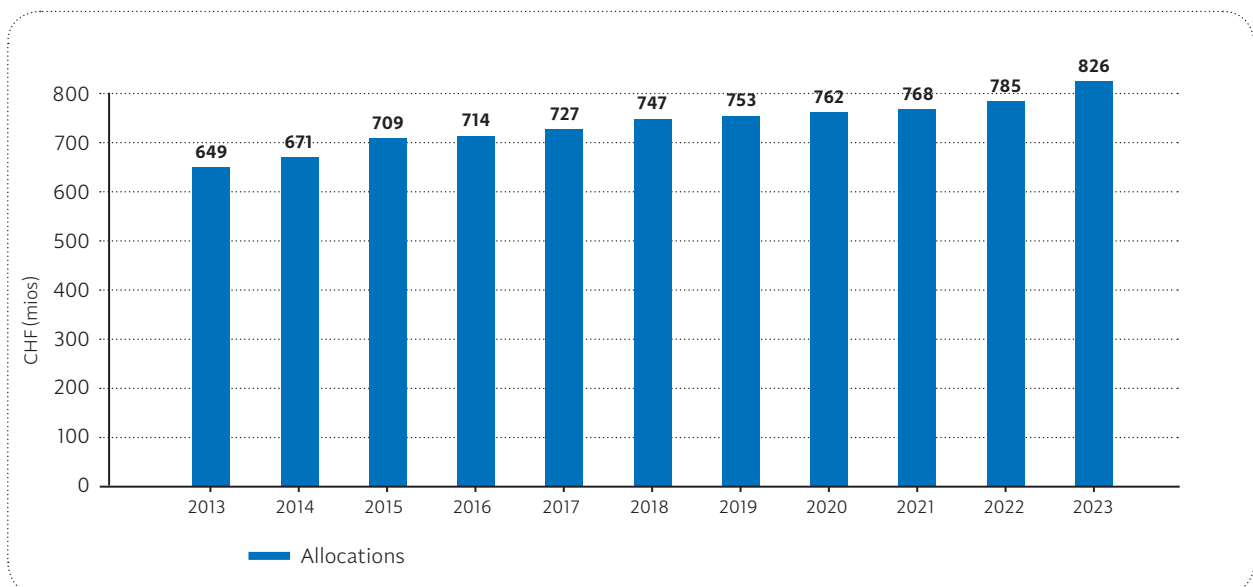
1914-1918	Versement des allocations familiales en complément du salaire, accordées sur une base volontaire par les employeurs.
1930	Création de la première caisse de compensation pour allocations familiales par l'Union des industriels de la métallurgie.
1943	Introduction de la première législation cantonale sur les allocations familiales dans le canton de Genève.
1948	Introduction de l'allocation de naissance dans le canton de Genève.
1958	Introduction de l'allocation de formation dans le canton de Genève.
1961	Entrée en vigueur de la convention entre la Suisse et la France réglant la situation au regard des législations d'allocations familiales à la frontière franco-genevoise.
1970	Les évolutions sociétales conduisent à légiférer en matière de concours de droits afin de régler la question du paiement des allocations familiales lorsqu'il y a plusieurs ayant droits.
1980	Introduction de l'allocation d'accueil, dont le montant correspond à l'allocation de naissance, versée pour les enfants de moins de dix ans placés en vue d'adoption.
2000	Le principe «Un enfant, une allocation» devient réalité à Genève avec l'intégration des indépendants au régime genevois des allocations familiales.
2002	Création du Fonds cantonal de compensation des allocation familiales et introduction d'une compensation intégrale des charges, via un taux de cotisation unique, pour tous les employeurs et indépendants du canton de Genève.
2009	Entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales.
2009	Financement des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative par les cantons.
2011	Création du registre fédéral des allocations familiales.
2012	Entrée en vigueur de l'initiative 145 instaurant une majoration d'environ 60% pour chaque classe de prestation dans le canton de Genève.
2013	Introduction du droit aux allocations familiales pour les indépendants dans tous les cantons.
2023	Augmentation des montants des allocations familiales, suite à la hausse de 3,7% de l'indice genevois des prix à la consommation.

ÉVOLUTION DU RÉGIME GENEVOIS

Evolution des recettes, des dépenses et du taux de cotisation pour la période 2013-2023



Evolution des allocations pour la période 2013-2023



STATISTIQUES FÉDÉRALES

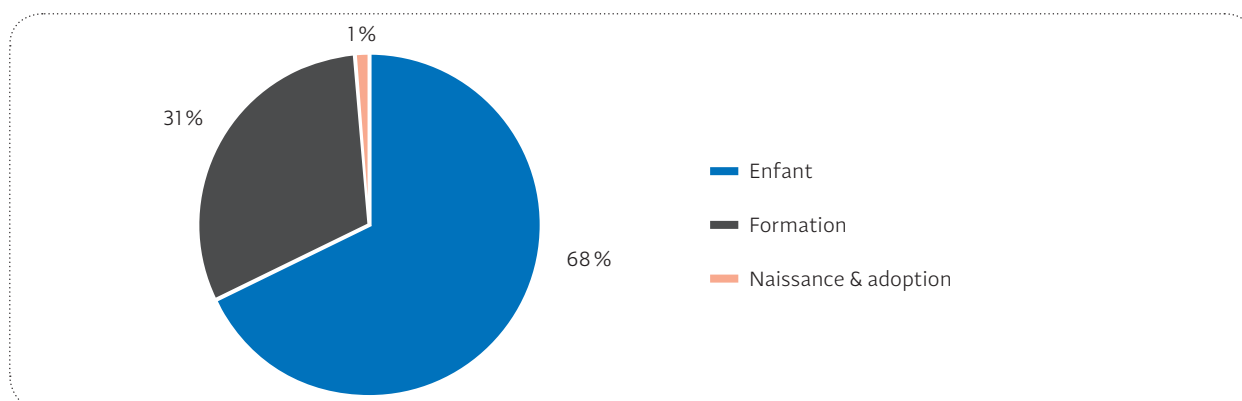
Comparatif Suisse / Genève

	Total allocations familiales 2022		
	Suisse	Genève	GE/CH
Nombre d'allocations familiales			
- pour enfant	1'730'865	165'232	9,55 %
- formation professionnelle	593'389	63'085	10,63 %
- naissance et adoption	28'128	5'144	18,29 %
Nombre de bénéficiaires	1'316'137	130'794	9,94 %
Sommes des allocations familiales (en CHF)			
- pour enfant	4'297'871'368	526'925'100	12,26 %
- formation professionnelle	1'759'489'145	247'525'032	14,07 %
- naissance et adoption	41'625'822	10'432'207	25,06 %
Sommes des allocations différentielles (en CHF)			
- allocations intercantonales	40'171'270	2'161'288	5,38 %
- allocations internationales	222'010'472	100'612'494	45,32 %

Source: Statistique des allocations familiales 2022, Tableaux cantonaux des allocations familiales en vertu de la LA-Fam, OFAS, DFI, février 2024. Les chiffres pour Genève comprennent les allocations au-delà des montants cantonaux et la méthode de calcul diffère légèrement de celle du Fonds.

PANORAMA STATISTIQUE GENEVOIS

Répartition des allocations en 2023



Statistiques cantonales 2023

Allocations	Salariés		Indépendants		Total	
	Nombre	Montant (mios CHF)	Nombre	Montant (mios CHF)	Nombre	Montant (mios CHF)
- pour enfant de 0 à 15 ans	164'163	536.4	5'793	20.6	169'956	557.0
- de formation dès 15 ans	60'640	244.7	3'330	13.9	63'970	258.5
- de naissance et adoption	4'794	10.0	141	0.3	4'935	10.3
Total	229'597	791.0	9'264	34.8	238'861	825.8
		95,8 %		4,2 %		100 %
Cotisations		881.8		24.0		905.7
		97,4%		2,6%		100%
	Entreprises et succursales		Indépendants		Total	
Nombre d'affiliés	35'394		22'793		58'187	

Ayants droit (toutes allocations confondues)

	Nombre
Salariés	128'240
Indépendants	5'004
Total *	133'244

Compléments différentiels

	CHF
Inter-cantonaux	2'430'887
Internationaux	103'790'635
Total	106'221'522

* Dont ayants droit compléments différentiels internationaux: 18'684.

En vertu des accords bilatéraux et des *Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam (DAFam), 4.8.4 Versement du complément différentiel*, le régime exporte environ 41% des prestations en faveur des enfants domiciliés à l'étranger, dont 96% concernent des enfants domiciliés en France. Le montant mensuel moyen par enfant de complément différentiel international s'élève à CHF 236.-. La variation du nombre de bénéficiaires d'allocations différentielles internationales entre 2022 et 2023 est peu significative.

COMPTES ANNUELS

Le Fonds cantonal de compensation consolide les données financières du régime genevois des allocations familiales. Celles-ci proviennent des caisses actives dans le canton de Genève.

Les comptes annuels du Fonds cantonal de compensation sont établis conformément à l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC et respectent, par analogie, les principes comptables appliqués par le Fonds de compensation de l'AVS.

AUDIT DU FONDS CANTONAL DE COMPENSATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Organe de révision PricewaterhouseCoopers (PWC)

Dans le rapport détaillé au Conseil d'administration, l'organe de révision exprime une opinion positive quant à la qualité de l'établissement et à la présentation des comptes, ainsi qu'à l'existence du système de contrôle interne.

Par ailleurs, PWC a conclu que le risque d'anomalies significatives dans les comptes annuels en raison d'un déficit de contrôles était faible voire inexistant.

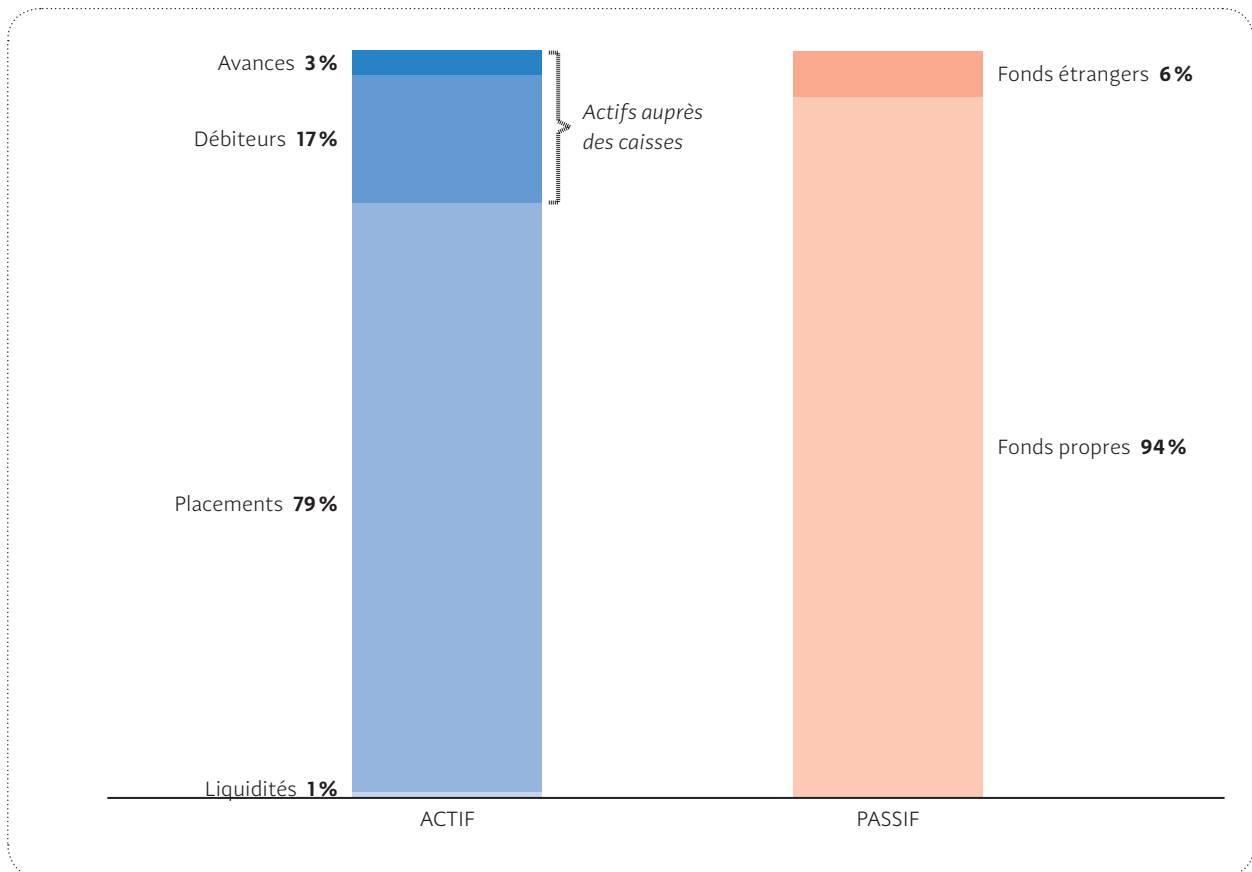
L'organe de révision recommande l'approbation des comptes sans remarques ni réserves.

Le Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales a approuvé, à l'unanimité, les comptes annuels 2023 lors de sa séance du 2 septembre 2024.



BILAN

Composition du bilan au 31.12.2023



BILAN

ACTIF CIRCULANT

Liquidités et placements

Les liquidités et les placements constituent 79% du total de l'actif au 31.12.2023 et atteignent CHF 358 millions, soit une augmentation de CHF 47 millions par rapport au 31.12.2022, reflétant les résultats positifs du régime ainsi que des marchés boursiers.

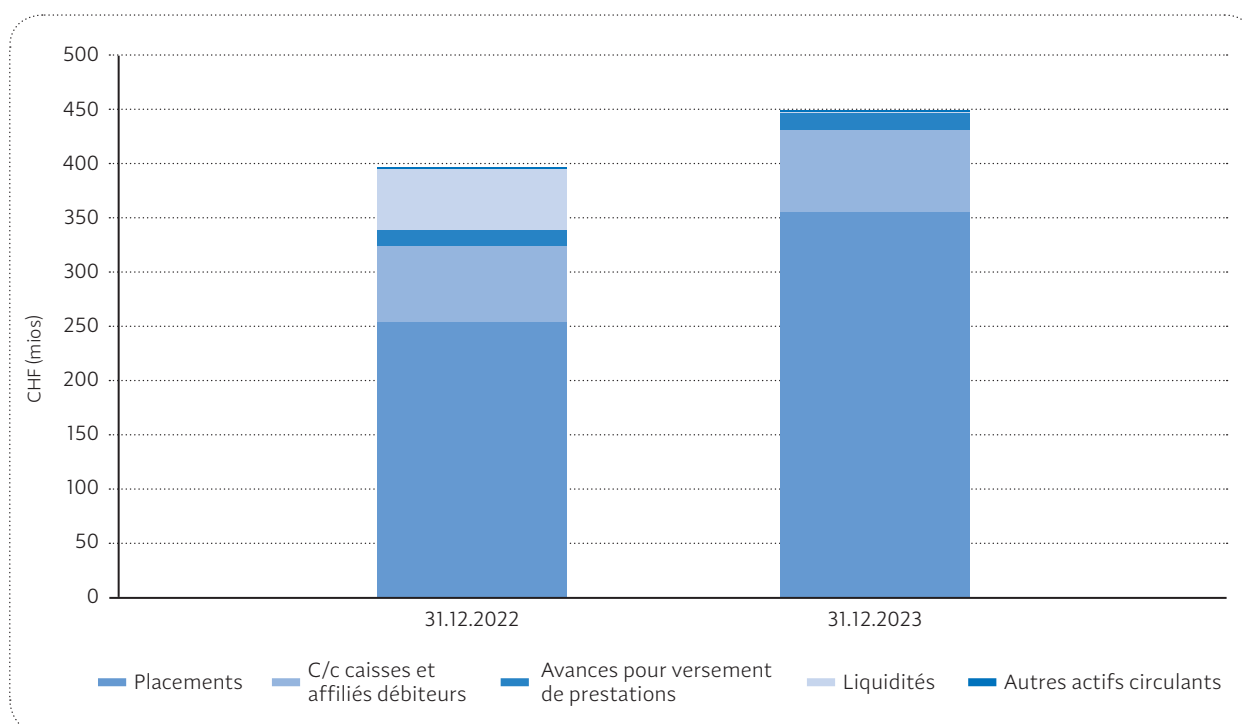
Comptes courants/Débiteurs

L'application du référentiel Swiss GAAP RPC implique l'intégration de la totalité des créances du régime, y compris les éléments liés à l'exploitation du régime à décompter ultérieurement avec le Fonds cantonal de compensation, notamment les débiteurs affiliés. Par analogie avec la pratique du Fonds de compensation de l'AVS, le risque lié à ces créances est assumé entièrement par le Fonds cantonal de compensation. En 2023, ce poste a fait l'objet d'une dépréciation équivalant à 0,33% des cotisations des employeurs et des indépendants.

Avances pour versement des prestations

Afin de garantir en permanence aux caisses une trésorerie suffisante pour le versement des prestations, le Fonds cantonal de compensation octroie des avances, à concurrence d'au maximum un mois de prestations, aux caisses déficitaires, c'est-à-dire celles dont les cotisations prélevées ne couvrent pas les prestations versées. Cette pratique permet d'éviter de mettre à contribution les liquidités provenant d'autres assurances sociales; par ce biais, le financement intégral du régime est assuré et seul un découvert temporaire peut survenir, résultant du décalage inhérent à la compensation. La Directive financière 3.4 *Mouvements de fonds* règle les modalités des avances. Au 31.12.2023, le montant des avances pour versement des prestations octroyées aux caisses s'élève à CHF 14'579'500.-, soit CHF 170'000.- de plus qu'au 31.12.2022.

Composition de l'actif



BILAN

LA GESTION DE LA FORTUNE

Conformément à l'art. 14 al. 1 let. d et à l'art. 14 al. 3 du Règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales, le Fonds cantonal de compensation a pour mission de conserver en tout temps des liquidités suffisantes pour assurer le paiement des prestations et de placer les actifs de manière à garantir un rapport optimal entre la sécurité et l'obtention d'un rendement conforme aux conditions du marché. En d'autres termes, sa priorité est de couvrir les prestations prévues par la loi.

Convaincu de l'importance des investissements respectueux des critères ESG, le Fonds cantonal de compensation exerce son droit de vote pour toutes les actions qu'il détient dans son portefeuille et il a exclu de son univers d'investissement les entreprises actives dans les secteurs de l'armement, du nucléaire, des jeux de hasard, du tabac, des boissons alcoolisées et des énergies fossiles.

Le Fonds cantonal de compensation participe également aux programmes de dialogue actionnarial par le biais de la Fondation Ethos, dont il est membre depuis octobre 2014.

L'organisation des activités de placement est essentiellement régie par des Directives approuvées par le Conseil d'administration en juin 2010 et depuis lors, régulièrement mises à jour.

Limites et répartition des placements à la valeur de marché au 31 décembre 2023

Catégorie de placement	Limites de placement	Situation au 31 décembre 2023
0. Référence	Actifs financiers	Actifs financiers
1. Liquidités et marché monétaire	100 %	28 %
2. Obligations	100 %	28 %
2.1 Obligations libellées en CHF	100 %	28 %
2.2 Obligations en monnaies étrangères hedgées en CHF	20 %	0 %
3. Actions	50 %	37 %
3.1 Actions suisses	50 %	23 %
3.2 Actions monde y compris pays émergents	30 %	14 %
4. Titres hypothécaires suisses, lettres de gage et titres de gage sur des immeubles	-	-
5. Placements immobiliers	20 %	5 %
5.1 Immobilier suisse	15 %	4 %
5.2 Immobilier international	5 %	1 %
6. Placements alternatifs*	15 %	2 %
7. Infrastructures	-	-
8. Francs suisses	100 %	85 %
9. Monnaies étrangères**	30 %	15 %

* Les placements alternatifs ne sont autorisés que sous la forme de placements collectifs.

** Placements en devises étrangères sans couverture du risque de change.

BILAN

ACTIFS FINANCIERS

Après une année 2022 compliquée, marquée par une forte volatilité des marchés financiers et une correction importante pour toutes les classes d'actifs, l'année 2023 s'achève avec de très bonnes performances des marchés boursiers mondiaux; toutes les tendances négatives de l'année précédente se sont inversées et les marchés et le moral des investisseurs ont été influencés avant tout par les efforts entrepris par les banques centrales pour contrer l'inflation.

Par ailleurs, les prix de l'énergie ont aussi sensiblement reculé et beaucoup de problèmes d'approvisionnement dus au Covid-19 ont pu être résorbés. La situation s'est donc globalement apaisée, malgré les tensions géopolitiques, et à la fin 2023 de nombreux indices avaient récupéré la majeure partie du terrain perdu en 2022.

Ainsi, l'année 2023 se termine avec une plus-value sur titres de CHF 17'267'408.- par rapport à une moins-value comptabilisée en 2022 de CHF 43'458'373.-. Ce sont avant tout les actions monde qui contribuent à cette bonne performance et principalement les valeurs technologiques, portées par l'élan de l'intelligence artificielle.

Entre 2013 et 2023, les investissements du Fonds cantonal de compensation cumulent une plus-value de CHF 26,5 millions.

Les produits financiers, quant à eux, s'élèvent à CHF 5'461'614.-.

Les coûts directs des investissements gérés à l'interne demeurent très faibles et s'élèvent à 0,14% de la valeur des titres au 31.12.2023. Les coûts totaux de la gestion de la fortune du Fonds cantonal de compensation sont de 0,36% (0,38% en 2022).

Le taux de transparence en matière de frais de gestion est de 100%. Il n'y a aucun placement collectif dont les frais ne sont pas connus.

BILAN

PASSIF

Au 31.12.2023, la fortune du Fonds cantonal de compensation atteint CHF 421'796'395.– millions, soit 14% de plus qu'en 2022 (CHF 369'352'040.– millions au 31.12.2022).

L'augmentation de la fortune est la conséquence de l'excellent résultat d'exploitation, obtenu en raison de la poursuite de la croissance des revenus déterminants et en dépit d'une diminution du taux de cotisation, ainsi que de la forte appréciation du portefeuille titres à la date de clôture.

Réserves

Réserve de couverture de risques de fluctuation

En vertu du système de compensation intégrale pratiqué pour le régime genevois des allocations familiales, le Fonds cantonal de compensation constitue, à la place des caisses, une réserve de couverture de risques de fluctuation globale pour l'ensemble des caisses actives dans le canton de Genève. Cette réserve correspond à 25% de la dépense annuelle moyenne du régime.

Au 31.12.2023, la réserve inscrite au bilan s'élève à CHF 220 millions.

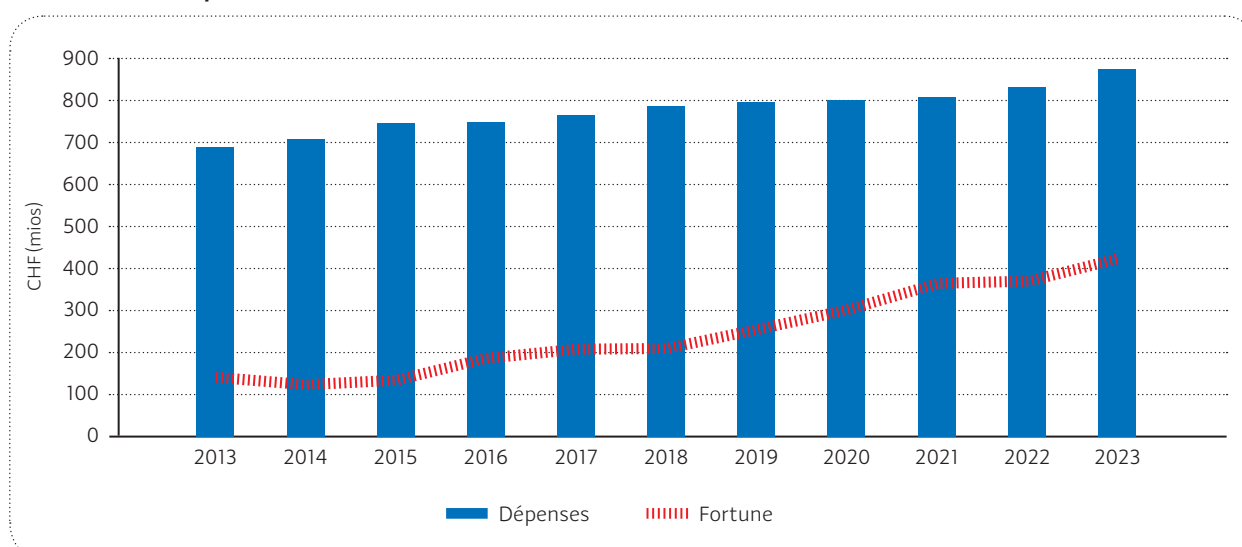
Un montant d'environ CHF 64 millions se trouve auprès des caisses sous forme de comptes courants, d'allocations à restituer et d'avances pour versement des prestations octroyées par le Fonds cantonal de compensation. Cette partie de la réserve n'est pas immédiatement disponible pour pallier aux éventuelles insuffisances de trésorerie.

La réserve immédiatement disponible auprès du Fonds cantonal de compensation équivaut à 1,74 mois de prestations.

Réserve de fluctuation de valeur

La réserve de fluctuation de valeur a pour but de couvrir les risques de marché liés aux fluctuations de valeur des placements. Le Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation a décidé de fixer cette réserve à 15% de la valeur de marché des placements. Au 31.12.2023, cette réserve s'élève à CHF 39 millions.

Evolution des dépenses et de la fortune du Fonds



COMPTE DE RÉSULTAT

COMPTE D'EXPLOITATION

Produits du régime

Malgré un contexte économique mondial instable, l'augmentation des revenus déterminants constatée en 2022 s'est encore poursuivie tout au long de l'année 2023. En effet, la solidité du marché de l'emploi, les augmentations des salaires nominaux compte tenu de l'inflation et de la pénurie de main d'œuvre ainsi que la croissance sans précédent des secteurs phares de l'économie genevoise, tels le commerce de gros, la finance et l'horlogerie, expliquent cette évolution.

Ainsi, pour l'année 2023, les revenus déterminants annoncés par les caisses augmentent de CHF 2,3 milliards, soit environ 6,3% par rapport à l'année précédente; il s'agit de la plus forte augmentation enregistrée depuis l'existence du Fonds cantonal de compensation.

En conséquence et malgré un taux de cotisation de 2,34 % (2,4% en 2022), les produits du régime progressent de 3,8% et atteignent CHF 906 millions, l'exceptionnelle augmentation des revenus déterminants ayant, pour la deuxième année consécutive, atténué l'effet escompté de la diminution du taux de cotisation.

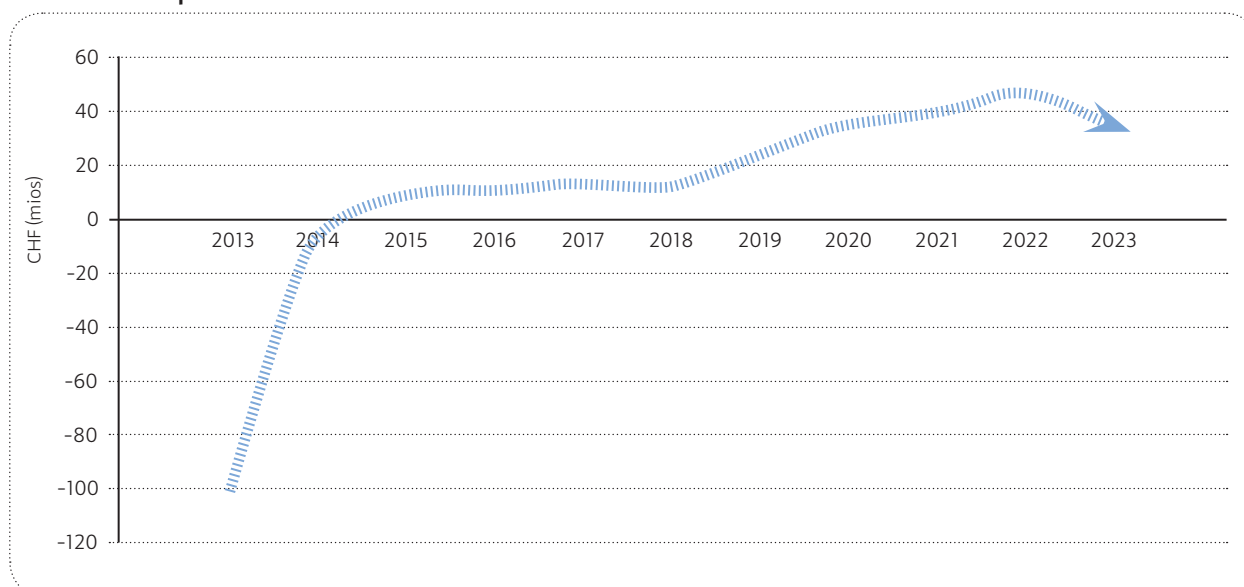
Allocations familiales versées par les caisses

Les prestations versées en 2023 augmentent de CHF 41 millions (5,2%) par rapport à l'exercice 2022, sous l'effet de l'indexation de +3,7% des prestations au 1^{er} janvier 2023. Le Fonds cantonal de compensation verse, en moyenne, CHF 69 millions de prestations par mois. L'augmentation mensuelle moyenne constatée entre 2013 et 2023 d'élève à environ CHF 15 millions.

Résultat d'exploitation

Consécutivement à l'augmentation des revenus déterminants et malgré la diminution du taux de cotisation, qui est passé de 2,4% à 2,34%, ainsi que la forte augmentation des allocations familiales versées, l'année 2023 se clôture avec un excédent d'exploitation de CHF 34.3 millions, soit une amélioration de 20% par rapport à l'année 2022.

Résultats d'exploitation 2013-2023



COMPTE DE RÉSULTAT

COMPTE D'ADMINISTRATION

Le compte d'administration se compose du résultat des placements ainsi que des frais de fonctionnement du Fonds cantonal de compensation, qui demeurent marginaux.

Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du Fonds cantonal de compensation comprennent le loyer, les frais informatiques, les salaires et charges sociales, les indemnités des membres du Conseil d'administration et les autres frais administratifs. Ils s'avèrent extrêmement réduits en raison de la structure administrative très légère.

Les frais de fonctionnement du Fonds cantonal de compensation sont restés en dessous du budget et s'élèvent à CHF 325'193.– en 2023 (360'918.– en 2022).

Ces frais sont répartis selon la clé suivante:

- Fonds cantonal de compensation des allocations familiales: 60%
- Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité: 40%

Dès le 1^{er} janvier 2009, les frais de fonctionnement sont régis, en partie, par une convention de facturation avec l'Etat de Genève.

ÉTATS FINANCIERS

Bilan du régime au 31 décembre 2023

ACTIF

	Note	31.12.2023 (en CHF)	31.12.2022 (en CHF)
Liquidités et placements			
<i>Liquidités opérationnelles</i>			
Comptes courants	2.1	1'926'062	56'258'086
<i>Placements</i>			
Comptes courants	2.1	1'595'547	11'363'696
Placements à terme	2.1	96'200'000	15'000'000
Titres	2.1	258'349'006	228'417'181
Total placements		356'144'553	254'780'877
Total liquidités et placements		358'070'615	311'038'964
Comptes courants/Débiteurs			
Créances auprès des caisses	2.2	15'454'704	17'620'751
Avances aux caisses pour versement de prestations	2.3	14'579'500	14'409'500
		30'034'204	32'030'251
Caisses d'allocations familiales - créances bénéficiaires et affiliés			
- créances auprès des affiliés	2.2	59'762'588	52'860'447
- dépréciation pour risque de pertes sur créances des caisses	2.2	-3'000'000	-3'000'000
- allocations à restituer par bénéficiaires	2.2	3'775'589	2'899'740
- indemnités en réparation de dommage	2.2	112'474	131'128
- indemnités en réparation de dommage (compte réfléchi)	2.2	-112'474	-131'128
		60'538'177	52'760'186
Autres créances à court terme		1'183'933	740'487
Total comptes courants/Débiteurs		91'756'314	85'530'924
Compte de régularisation	2.4	619'750	57'849
Garantie de loyer		2'714	2'702
TOTAL DE L'ACTIF		450'449'393	396'630'439
PASSIF			
Fonds étrangers à court terme			
Créanciers caisses	2.5	2'860'343	3'456'649
Caisses d'allocations familiales - créanciers allocataires	2.5	23'393'247	21'960'545
Intérêts moratoires à rétrocéder		253'635	253'147
Compte de régularisation	2.6	2'145'774	1'608'058
Total fonds étrangers à court terme		28'652'998	27'278'399
Fortune			
<i>Fonds libres</i>			
Report d'excédents du régime au 1 ^{er} janvier		124'352'040	129'052'869
Excédent de produits de l'exercice		52'444'355	4'299'170
Attribution à la réserve de couverture de risques de fluctuation		-10'000'000	-10'000'000
(Attribution à)/prélèvement de la réserve de fluctuation de valeur		-4'000'000	1'000'000
Total fonds libres	2.7	162'796'395	124'352'040
Réserve de couverture de risques de fluctuation	2.7	220'000'000	210'000'000
Réserve de fluctuation de valeur	2.7	39'000'000	35'000'000
Total fortune		421'796'395	369'352'040
TOTAL DU PASSIF		450'449'393	396'630'439

ÉTATS FINANCIERS

Compte de résultat de l'exercice 2023

	Note	Budget 2023 (en CHF)	2023 (en CHF)	2022 (en CHF)
COMPTE D'EXPLOITATION				
Produits / (charges) du régime				
Cotisations des employeurs et des indépendants	2.8		905'741'194	872'956'118
Dépréciation pour risque de pertes sur créances	2.2		0	500'000
Allocations familiales versées par les caisses	2.9		-825'815'216	-784'955'194
Indemnités pour frais de gestion retenues par les caisses	2.10		-46'443'224	-43'744'803
Excédent de produits du régime			33'482'754	44'756'121
Autres produits / (charges) du régime				
Intérêts moratoires	2.11		1'268'175	1'265'735
Intérêts rémunératoires	2.11		-216'745	-245'323
Rétrocession d'intérêts moratoires	2.11		-253'635	-253'147
			797'794	767'264
Excédent de produits du compte d'exploitation	2.12		34'280'549	45'523'385
COMPTE D'ADMINISTRATION				
Résultat des placements				
Produits financiers			5'461'614	2'807'678
Autres produits financiers			0	7'738
Variation des cours des titres	2.13		17'267'408	-43'458'373
Variation des cours des monnaies étrangères	2.14		-3'825'793	442'985
Charges financières	2.15		-414'230	-663'325
Excédent de produits / (charges) des placements			18'489'000	-40'863'297
Frais de fonctionnement	2.16	-414'700	-325'193	-360'918
		-414'700	-325'193	-360'918
Excédent de produits / (charges) du compte d'administration		-414'700	18'163'807	-41'224'215
EXCÉDENT DE PRODUITS AVANT PRÉLÈVEMENT DE / (ATTRIBUTION À)				
LA RÉSERVE DE COUVERTURE DE RISQUES DE FLUCTUATION ET				
LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR			52'444'355	4'299'170

ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS

Tableau de mouvements de fonds propres de l'exercice 2023 (en CHF)

	Report d'excédents du régime	Excédent de produits de l'exercice	Total fonds libres	Réserve de couverture de risques de fluctuation	Réserve de fluctuation de valeur	Total de la fortune
Solde au 1^{er} janvier 2022	129'052'869	-	129'052'869	200'000'000	36'000'000	365'052'869
Excédent de produits de l'exercice		4'299'170	4'299'170			4'299'170
Excédent de produits avant attribution à la réserve de couverture de risques de fluctuation	129'052'869	4'299'170	133'352'040	200'000'000	36'000'000	369'352'040
Attribution au report des exercices précédents	4'299'170	-4'299'170	-			-
Attribution à la réserve de couverture de risques de fluctuation	-10'000'000		-10'000'000	10'000'000		-
Prélèvement de la réserve de fluctuation de valeur	1'000'000		1'000'000		-1'000'000	-
Solde au 31 décembre 2022	124'352'040	-	124'352'040	210'000'000	35'000'000	369'352'040
Solde au 1^{er} janvier 2023	124'352'040	-	124'352'040	210'000'000	35'000'000	369'352'040
Excédent de produits de l'exercice		52'444'355	52'444'355			52'444'355
Excédent de produits avant attribution à la réserve de couverture de risques de fluctuation	124'352'040	52'444'355	176'796'395	210'000'000	35'000'000	421'796'395
Attribution au report des exercices précédents	52'444'355	-52'444'355	-			-
Attribution à la réserve de couverture de risques de fluctuation	-10'000'000		-10'000'000	10'000'000		-
Attribution à la réserve de fluctuation de valeur	-4'000'000		-4'000'000		4'000'000	-
Solde au 31 décembre 2023	162'796'395	-	162'796'395	220'000'000	39'000'000	421'796'395

ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS

Tableau de flux de trésorerie de l'exercice 2023

	2023 (en CHF)	2022 (en CHF)
Excédent de produits de l'exercice	52'444'355	4'299'170
Variation des cours des titres	-17'267'408	43'458'373
Variation des cours des monnaies étrangères (titres)	3'826'849	-306'496
Variation des opérations de change	6'498	6'084
Variation des dépréciations d'actifs (créances)	-	-500'000
Sous-total	39'010'294	46'957'131
Diminution (augmentation) des actifs circulants		
Placements à terme	-81'200'000	-15'000'000
Créances auprès des caisses	2'166'048	1'828'461
Avances aux caisses pour versement de prestations	-170'000	-
Caisses d'allocations familiales - créances bénéficiaires et affiliés		
- créances auprès des affiliés	-6'902'142	1'325'871
- allocations à restituer par bénéficiaires	-875'849	-948'553
- indemnités en réparation de dommage	18'655	1'336
- indemnités en réparation de dommage (compte réfléchi)	-18'655	-1'336
Autres créances à court terme	-443'447	-544'433
Compte de régularisation	-561'901	-32'120
Garantie de loyer	-12	-0
Augmentation (diminution) des fonds étrangers à court terme		
Créanciers caisses	-596'306	-222'233
Caisses d'allocations familiales - créanciers allocataires	1'432'701	1'002'299
Intérêts moratoires à rétrocéder	488	44'326
Compte de régularisation	537'716	399'842
Sous-total	-86'612'703	-12'146'540
Cash flow provenant de l'exploitation	-47'602'409	34'810'592
Achats de titres	-165'493'228	-127'112'242
Remboursements de titres	140'000'000	80'500'000
Vente de titres	8'995'465	10'142'035
Cash flow relatif aux investissements	-16'497'764	-36'470'207
Cash flow relatif au financement	-	-
CASH FLOW NET TOTAL	-64'100'173	-1'659'616
Liquidités opérationnelles	56'258'086	54'954'170
Liquidités liées aux comptes de placements	11'363'696	14'327'228
LIQUIDITÉS EN DÉBUT DE PÉRIODE	67'621'782	69'281'398
Liquidités opérationnelles	1'926'062	56'258'086
Liquidités liées aux comptes de placements	1'595'547	11'363'696
LIQUIDITÉS EN FIN DE PÉRIODE	3'521'609	67'621'782

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

1. PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS (AF)

Principe général

Le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales est une institution de droit public autonome, constituée conformément à la Loi sur les allocations familiales LAF (J 5 10), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Les comptes annuels sont établis conformément à l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. Les charges et produits d'exploitation sont délimités à la période où ils prennent effet et intègrent la totalité des éléments du régime.

Les comptes annuels consolident les éléments d'exploitation du régime genevois des allocations familiales des 53 caisses d'allocations familiales actives dans le canton de Genève.

Seul le budget des frais de fonctionnement de l'exercice 2023 est présenté dans le compte de résultat, les éléments relatifs à l'exploitation du régime (cotisations et allocations) et à la performance des investissements étant liés à des facteurs conjoncturels sur lesquels le Fonds cantonal de compensation n'a pas de prise.

Lois et règlements applicables

- Loi sur les allocations familiales (J 5 10 LAF), état au 31.12.2023.
- Règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales (J 5 10.01 RAF), état au 31.12.2023.
- Règlement du Conseil d'administration du fonds cantonal de compensation des allocations familiales (J 5 10.03 RCAFAF), état au 31.12.2023.
- Directives financières à l'adresse des organes d'exécution et aux organes de révision, appliquant le régime genevois sur les allocations familiales, applicables au 31.12.2023.
- Directives et procédures du système de contrôle interne du Fonds applicables au 31.12.2023.

Principes d'évaluation

a) Comptes courants, créances et dettes

Ces positions sont inscrites au bilan à la valeur nominale.

b) Monnaies étrangères

Toutes les valeurs en monnaies étrangères sont converties en franc suisse au cours des devises au jour de clôture de l'exercice.

c) Titres

L'évaluation des titres se fait à la valeur de marché à la date du bilan.

Les parts de fonds figurent au bilan à la valeur nette d'inventaire au jour de clôture de l'exercice.

2. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

2.1 Liquidités et placements

Cette rubrique comprend les disponibilités en comptes courants ainsi que l'intégralité des positions liées à l'activité de placement de la fortune du Fonds cantonal de compensation.

Le Fonds cantonal de compensation applique les directives et procédures relatives à la gestion de la fortune du Fonds, émises par le Conseil d'administration.

La directive 3. *Directives et procédures relatives à la gestion de la fortune du Fonds*, point 3.4.1 *Catégories de placements autorisés, limites et restrictions* prévoit que le Conseil d'administration peut faire usage d'extensions des possibilités de placement dans le cadre du choix des placements et de la stratégie mise en place (art. 50 al. 4 OPP2). Au 31.12.2023, le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette extension.

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Les placements se composent de:

	31.12.2023 (en CHF)	31.12.2022 (en CHF)
Comptes courants liés aux placements	1'595'547	11'363'696
Dépôts à terme	96'200'000	15'000'000
Opérations de change à terme	0	6'498
Marché monétaire	558'714	728'566
Obligations*	101'270'750	85'617'581
Actions	133'157'653	118'264'924
Fonds de placement immobiliers	17'593'279	18'341'422
Produits alternatifs	5'768'610	5'458'190
Total placements	356'144'553	254'780'877

* dont CHF 50'000'000 à moins d'un an (CHF 59'959'140 au 31.12.2022)

2.2 Caisses d'allocations familiales (créances, allocations à restituer par les bénéficiaires, indemnités en réparation de dommage)

Ces rubriques comprennent les soldes des derniers décomptes avec les caisses ainsi que les éléments liés à l'exploitation du régime, à décompter ultérieurement avec le Fonds cantonal de compensation.

A défaut de pouvoir faire une appréciation de la solvabilité des affiliés des caisses au cas par cas, le poste «Caisses d'allocations familiales – créances auprès des affiliés» fait l'objet d'une dépréciation équivalente à 0,33% des cotisations des employeurs et des indépendants (0,34% en 2022), correspondant au risque de pertes sur créances des caisses. Ce procédé reflète les résultats observés au cours des trois derniers exercices. A la date de clôture, cette dépréciation s'élève à CHF 3'000'000.- (inchangé par rapport au 31.12.2022).

2.3 Avances pour versements de prestations

Les dispositions de la Directive financière du Fonds cantonal de compensation destinée aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales, régissant les mouvements de fonds entre le Fonds cantonal de compensation et les caisses (Directive 3.4), prévoient que:

«Les caisses déficitaires pratiquant le régime genevois des allocations familiales peuvent bénéficier, sur présentation des éléments justificatifs, d'une avance pour versements des prestations équivalente, au maximum, à un mois des prestations calculées sur la base des prestations versées l'année précédente.»

Au 31.12.2023, le montant des avances pour versements des prestations octroyées aux caisses par le Fonds cantonal de compensation s'élève à CHF 14'579'500.- (CHF 14'409'500.- au 31.12.2022).

Ce montant constitue une part non disponible de la fortune du Fonds.

2.4 Compte de régularisation (actif)

Les intérêts courus sur obligations et placements (à terme et à préavis) composent l'essentiel de ce poste.

2.5 Caisses d'allocations familiales, créanciers

Ces rubriques comprennent les soldes des derniers décomptes avec les caisses ainsi que les éléments liés à l'exploitation du régime, à décompter ultérieurement avec le Fonds cantonal de compensation.

2.6 Compte de régularisation (passif)

Il s'agit essentiellement de différences de valorisation des comptes courants affiliés en provenance des bilans des caisses, consolidés dans les comptes du Fonds, ou de compensation des exercices antérieurs.

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

2.7 Fonds libres - Réserve de couverture de risques de fluctuation - Réserve de fluctuation de valeur

Réserve de couverture de risques de fluctuation

Conformément à l'art. 32 de la Loi sur les allocations familiales (LAF J 5 10), le Conseil d'administration veille à l'équilibre financier du Fonds cantonal de compensation en constituant une réserve adéquate de couverture de risques de fluctuation. D'après l'art. 14 al. 1 let. e du Règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales (RAF J 5 10.01), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, cette réserve est considérée comme adéquate lorsqu'elle est équivalente à au moins 25 % des dépenses annuelles du Fonds cantonal de compensation.

Au 31.12.2023 la réserve s'élève à CHF 220'000'000.-, ce qui correspond à 100 % de l'objectif de réserve (CHF 210'000'000.- en 2022).

Réserve de fluctuation de valeur

Afin de limiter les risques liés aux fluctuations des cours boursiers, une réserve de fluctuation de valeur est constituée par prélèvement sur les fonds libres du Fonds, après constitution de la réserve légale. Cette réserve, constituée pour la première fois en 2019, correspond à 15 % de la valeur des titres au bilan à la date de clôture.

L'évolution des fonds libres, de la réserve de couverture de risques de fluctuation et de la réserve de fluctuation de valeur sur les deux années se présente comme suit :

	31.12.2023 (en CHF)	31.12.2022 (en CHF)
Fonds libres		
Report d'excédents du régime au 1 ^{er} janvier	124'352'040	129'052'869
Excédent de produits du compte d'exploitation	34'280'549	45'523'385
Excédent de produits / (charges) du compte d'administration	18'163'806	-41'224'215
Total fonds libres avant prélèvement / (attribution) des réserves de couverture de risques de fluctuation et de fluctuation de valeur	176'796'395	133'352'040
Attribution à la réserve de couverture de risques de fluctuation	-10'000'000	-10'000'000
Prélèvement de / (attribution à) la réserve de fluctuation de valeur	-4'000'000	1'000'000
Fonds libres	162'796'395	124'352'040
Réserve de couverture de risques de fluctuation		
Solde au 1 ^{er} janvier	210'000'000	200'000'000
Attribution à la réserve	10'000'000	10'000'000
Réserve de couverture de risques de fluctuation	220'000'000	210'000'000
Objectif de couverture	220'000'000	210'000'000
Réserve de fluctuation de valeur		
Solde au 1 ^{er} janvier	35'000'000	36'000'000
(Prélèvement de) / attribution à la réserve de fluctuation de valeur	4'000'000	-1'000'000
Réserve de fluctuation de valeur	39'000'000	35'000'000
Objectif de couverture	39'000'000	35'000'000

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

La disponibilité de la fortune du Fonds est présentée dans le tableau suivant:

	Fortune auprès du Fonds			Créances auprès des caisses		Total (en CHF)
	Immédiatement disponible (en CHF)	Placements disponibles à très court-terme (en CHF)	Non disponible ^{a)} (en CHF)	Disponible sous 6 mois (en CHF)	Non disponible ^{b)} (en CHF)	
31.12.2023	119'721'609	238'349'006	-1'523'309	50'669'589	14'579'500	421'796'395
31.12.2022	67'621'782	243'417'181	-1'547'506	45'451'083	14'409'500	369'352'040

a) Comptes de régularisation et garantie de loyer

b) Comptes d'avances pour versement des prestations

La réserve immédiatement disponible auprès du Fonds cantonal de compensation équivaut à 1.74 mois de prestations (1.03 mois en 2022).

2.8 Cotisations des employeurs et des indépendants

Les cotisations du régime correspondent aux montants facturés en 2023 par les caisses d'allocations familiales. Le taux de cotisation applicable aux revenus déterminants de l'année 2023 est de 2,34 % (2,4 % en 2022).

2.9 Allocations familiales versées par les caisses

Le montant des allocations versées en 2023 augmente de 5,21 % (CHF 40.9 mios) par rapport à l'année précédente.

Cette augmentation résulte principalement de l'indexation de +3,7 % des prestations par le Conseil d'État en novembre 2022, applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

2.10 Indemnités pour frais de gestion

Le Fonds cantonal de compensation verse une indemnité forfaitaire aux caisses actives dans le canton de Genève.

Les taux de frais de gestion sont fixés par le Conseil d'Etat.

Ils sont définis dans l'article 12 alinéa 2 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales (RAF - J 5 10.01) et sont inchangés par rapport à 2022.

2.11 Intérêts moratoires et rémunérateurs

Il s'agit des intérêts moratoires et rémunérateurs décomptés par les caisses à leurs affiliés.

Par ailleurs et par analogie au système en vigueur dans le régime AVS, les caisses bénéficient d'une rétrocession correspondant à 20 % des intérêts moratoires décomptés avec le Fonds cantonal de compensation.

2.12 Excédent de produits du compte d'exploitation

L'exercice 2023 se solde par un excédent de produits d'exploitation de CHF 34'280'549.-.

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

2.13 Variation des cours des titres

Ce poste se compose de :

	2023 (en CHF)	2022 (en CHF)
Plus-value sur titres réalisée	315'250	8'448
Plus-value sur titres non réalisée	18'026'742	421'857
Moins-value sur titres réalisée	-214'906	-1'294'664
Moins-value sur titres non réalisée	-859'678	-42'594'014
Total variation des cours des titres	17'267'408	-43'458'373

Après une année 2022 en demi-teinte, 2023 a été marquée par d'excellentes performances des marchés boursiers mondiaux. Les principaux indices boursiers se sont approchés de leurs niveaux historiques records. Cette excellente performance peut s'expliquer par de multiples facteurs. Tout d'abord, les économies avancées ont, de manière générale, fait preuve de résilience en 2023. En particulier, les marges des entreprises se sont maintenues à de hauts niveaux et les perspectives de profit de nombreuses sociétés cotées sont restées élevées, malgré les tensions géopolitiques. Par ailleurs, l'anticipation d'un desserrement des politiques monétaires a dopé le moral des investisseurs.

2.14 Variation des cours des monnaies étrangères

L'évolution des cours des monnaies étrangères durant l'année 2023 se solde par une charge de CHF 3'825'793.-, résultant essentiellement de l'ajustement de la valeur des titres en gestion interne au cours du dollar au 31 décembre 2023.

2.15 Charges financières

Les charges financières se composent de :

	2023 (en CHF)	2022 (en CHF)
Intérêts et frais bancaires	1'505	202'128
Commissions d'administration des titres	51'736	62'874
Frais d'administration facturés par les fonds de placement	254'691	257'218
Mandat de gestion	74'352	79'139
Frais d'achat et vente des titres	31'946	61'966
Total charges financières	414'230	663'325

En juin 2022, la Banque nationale suisse a initié le relèvement de ses taux directeurs pour mettre fin, le 22 septembre 2022, à près de huit ans de taux d'intérêt négatifs.

2.16 Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement se composent de :

	2023 (en CHF)	2022 (en CHF)
Frais de personnel	250'417	279'239
Honoraires du Conseil d'administration	21'362	21'587
Frais généraux	53'414	60'092
Total frais de fonctionnement	325'193	360'918

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

3. RÉALISATION DE L'ÉVALUATION DES RISQUES

Les risques financiers découlant de l'évolution du contexte légal, politique et économique sont suivis régulièrement par la direction et portés immédiatement à la connaissance du Conseil d'administration, dès qu'ils sont identifiés; le Fonds cantonal de compensation n'est toutefois pas en mesure d'anticiper ces risques dont l'ampleur des dommages peut se révéler importante.

Cependant, conformément au Règlement du conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales (RCAFAF), art. 1, let. f), le Conseil d'administration informe le Conseil d'Etat de tout déséquilibre financier; le Conseil d'Etat est, in fine, responsable de prendre, par voie législative, les mesures correctives nécessaires à l'équilibre financier du régime tel que prescrit par la loi.

Dans l'intention de procéder à une révision complète du manuel SCI, le secrétariat du Fonds a entamé la mise à jour des trois premiers chapitres. Par ailleurs, le relèvement temporaire de la limite des investissements en actions suisses, introduite en 2021, a été supprimée et les risques liés au processus de consolidation des comptes du régime ont été revus, afin d'intégrer les dernières observations.

4. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Après la forte augmentation des revenus déterminants de l'année 2022, cette croissance s'est poursuivie également pendant toute l'année 2023, ce qui a atténué le résultat escompté de la baisse du taux sur les excédents d'exploitation. C'est pourquoi le Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales a décidé, lors de sa séance du 25 septembre 2023, de proposer au Conseil d'Etat de procéder à une nouvelle diminution du taux de cotisation en passant de 2,34% à 2,28% pour l'année 2024, dans l'intention de poursuivre la redistribution d'une partie des excédents du régime genevois des allocations familiales aux entreprises et aux indépendants.

5. APPROBATION DES COMPTES

Le Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales a approuvé les comptes de l'exercice 2023 lors de sa séance du 2 septembre 2024.

ANNEXE 1: RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION

Rapport de l'organe de révision

au Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales

Genève

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales (le fonds), comprenant le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat, le tableau de mouvements de fonds propres et de flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du fonds au 31 décembre 2023 ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi suisse, à la LGAF, à la loi sur les allocations familiales et à son règlement d'exécution.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants du fonds, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives aux comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales, à l'acte d'administration et aux règlements. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le Conseil d'administration est responsable d'évaluer la capacité du fonds à poursuivre son exploitation. Il a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité du fonds à poursuivre ses activités et d'établir les comptes annuels sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de liquider le fonds ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

PricewaterhouseCoopers SA, Avenue Giuseppe-Motta 50, 1202 Genève
Téléphone : +41 58 792 91 00, www.pwc.ch

PricewaterhouseCoopers SA est membre du réseau mondial PwC, un réseau de sociétés juridiquement autonomes et indépendantes les unes des autres.

ANNEXE 1: RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- Nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de contrôle interne du fonds.
- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans les comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener le fonds à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans les notes, et estimons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au Conseil d'administration ou à sa commission compétente, notamment nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à l'art. 728a, al. 1, ch. 3, CO et à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil d'administration.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

PricewaterhouseCoopers SA



Stéphane Jacquet
Expert-réviseur agréé
Réviseuse responsable



Romain Théodoloz
Expert-réviseur agréé

Genève, le 2 septembre 2024

Annexe :

- Comptes annuels (bilan, compte de résultat, tableau de mouvements de fonds propres, tableau de flux de trésorerie et annexe)

ANNEXE 2: LISTE DES CAISSES

GENÈVE

- CAISSE ALFA BANQUES
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HÔTELLERIESUISSE - GENÈVE
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA FÉDÉRATION DU COMMERCE GENEVOIS
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ASSOCIATION DES MÉDECINS DU CANTON DE GENÈVE
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ASSOCIATION INDUSTRIELLE GENEVOISE DES SCIENCES DE LA VIE (AIGSV)
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION DU CANTON DE GENÈVE (CAFINCO)
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'UNION INDUSTRIELLE GENEVOISE
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'USPI GENÈVE
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ADMINISTRATIONS ET INSTITUTIONS CANTONALES (CAFAC)
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES CLINIQUES ET MAISON DE REPOS
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES DU CANTON DE GENÈVE
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES MÉDECINS-DENTISTES
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU SYNDICAT PATRONAL DE LA CORPORATION GENEVOISE DES BANQUIERS PRIVÉS
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES INTERPROFESSIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES LES FALAISES
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES NODE AF
- CAISSE DE COMPENSATION D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES MAÎTRE COIFFEURS
- CAISSE DE COMPENSATION D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ASSOCIATION PHARMAGENÈVE
- SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES (SCAF-CAFI)

HORS CANTON

- CAISSE DE COMPENSATION AGRAPI
- AUSGLEICHSKASSE ARBEITGEBER BASEL
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES « ASSURANCE »
- AUSGLEICHSKASSE BERNER ARBEITGEBER
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA COMMUNAUTÉ INTERPROFESSIONNELLE SOCIALE VAUDOISE (CAFCS)
- CAISSE FÉDÉRALE DE COMPENSATION (CFC)

ANNEXE 2: LISTE DES CAISSES

- CAISSE INTERPROFESSIONNELLE NEUCHÂTELOISE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES (CINALFA)
- CAISSE INTERPROFESSIONNELLE RÉGIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CIRAF)
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES CLINIQUES PRIVEES DE LA SUISSE
- CAISSE DE COMPENSATION COMMERCANTS BERNOIS
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE COOP
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (CVCI) – ASSOCIATIONS DES INDUSTRIES VAUDOISES
- FAMILIENZULAGEN-AUSGLEICHSKASSE SCHWEIZ. ELEKTRIZITÄTSWERKE
- CAISSE DE COMPENSATION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES ENTREPRENEURS – AGENCE VAUDOISE
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE EXFOUR
- CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES (FER-CIAF)
- AUSGLEICHSKASSE FORTE
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE ZÜRCHER ARBEITGEBER (FZA)
- AUSGLEICHSKASSE GASTROSOCIAL
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE HANDEL SCHWEIZ
- AUSGLEICHSKASSE DER AARG. INDUSTRIE-UND HANDELSKAMMER
- CAISSE ALFA DE L'INDUSTRIE HORLOGÈRE
- HOTELA ALLOCATIONS FAMILIALES
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE ICOLAC
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES MIGROS
- OSTSCHWEIZERISCHE FAMILIENAUSGLEICHSKASSE FÜR HANDEL UND INDUSTRIE
- AUSGLEICHSKASSE PANVICA
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE PROMEA
- CAISSE INTERCANTONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES SCHULESTA
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE SCIENCEINDUSTRIES
- AUSGLEICHSKASSE SWISSMEM
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE DER SWISSTEMPFAMILY
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE DES THURGAUER GEWERBEVERBANDES

CAISSES AUTORISÉES QUI NE PRATIQUENT PAS/PLUS LES AF

- DETAILHANDEL SAINT-GALL
- GEWERBE SAINT-GALL

ANNEXE 3: GENRES ET MONTANTS DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2023



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV
Familienfragen

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Questions familiales

Arten und Ansätze der Familienzulagen nach dem FamZG, dem FLG und den kantonalen Gesetzen 2023

Genres et montants des allocations familiales selon la LAFam, la LFA et les lois cantonales 2023

Die nachfolgende Tabelle zeigt lediglich eine Übersicht und beruht auf den uns vorliegenden Angaben der Kantone und Ausgleichskassen. Die Tabelle 1 zeigt eine Übersicht über die Familienzulagen. Es werden ausschliesslich die Beitragssätze abgebildet, die von den kantonalen Kassen zur Finanzierung der Familienzulagen (weitere Aufgaben ausgeschlossen) erhoben werden. Die Tabelle 2 stellt die weiteren übertragenen Aufgaben an die Familienausgleichskassen dar. Die übertragenen Aufgaben an die AHV-Ausgleichskassen werden in dieser Tabelle nicht erwähnt. Die Angaben entsprechen dem Stand vom 1. Januar, soweit nichts anderes vermerkt ist. Massgebend sind einzig die gesetzlichen Bestimmungen über Familienzulagen. Nähere Auskünfte erteilen die kantonalen Ausgleichskassen. Die Adressen befinden sich im Internet:

<https://www.ahv-iv.ch/de/Kontakte/Kantonale-Ausgleichskassen>

Nachdruck mit Quellenangabe gestattet.

Änderungen gegenüber Januar 2022 sind fett gedruckt.

Le tableau ci-après, basé sur les renseignements que nous ont fournis les cantons et les caisses de compensation, présente uniquement un aperçu des allocations familiales. Le tableau 1 présente un aperçu des allocations familiales. Les taux de cotisation cités sont donc exclusivement ceux prélevés par les caisses cantonales pour le financement des allocations familiales (à l'exclusion des autres tâches). Le tableau 2 expose les autres tâches confiées aux caisses d'allocations familiales. Les tâches confiées aux caisses de compensation AVS ne sont dès lors pas mentionnées dans ce tableau. Sauf indications contraires, les données sont actualisées au 1^{er} janvier. Seules font foi les dispositions légales sur les allocations familiales. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des caisses cantonales de compensation. Les adresses se trouvent sur internet :

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Contacts/Caisses-cantonales-de-compensation>

Reproduction autorisée avec mention de la source.

Les modifications par rapport à janvier 2022 sont imprimées en gras.

ANNEXE 3: GENRES ET MONTANTS DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2023

Tabelle 1 / Tableau 1

Beträge in Franken / Montants en francs

Gesetz / Kanton Loi / Canton	Kinderzulage <i>Allocation pour enfant</i>	Ausbildungszulage <i>Allocation de formation</i>	Geburtszulage <i>Allocation de naissance</i>	Adoptionszulage <i>Allocation d'adoption</i>	Beitrag an die kantonale FAK in % <i>Cotisation à la CAF cantonale en %¹</i>		
	Ansatz je Kind und Monat <i>Montant mensuel par enfant</i>				Arbeitgeber <i>Employeurs</i>	Selbstständig- erwerbende <i>Indépendants²</i>	Nichterwerbs- tätige <i>Non-actifs³</i>
FLG ⁴ LFA	200/220	250/270			2,0	-	
FamZG ⁵ LAFam	200	250	-	-			
ZH ⁶	200/250	250	-	-	1,08	1,08	
BE	230	290	-	-	1,5	1,5	
LU ⁷	210/260	260	1000	1000	1,35	1,35	
UR	240	290	1200	1200	2,1	1,3	
SZ	230	280	1000	-	1,3	1,3	
OW	220	270	-	-	1,4	1,4	
NW	240	290	-	-	1,5	1,5	
GL	200	250	-	-	1,4	1,4	20
ZG ⁸	300	300/350	-	-	1,6	1,6	
FR ⁹	265/285	325/345	1500	1500	2,65	2,65	
SO	200	250	-	-	1,15	1,15	15
BS	275	325	-	-	1,65	1,65	
BL	200	250	-	-	1,25	1,25	
SH	230	290	-	-	1,3	1,3	
AR	230	280	-	-	1,6	1,6	20
AI	230	280	-	-	1,8	1,0	
SG	230	280	-	-	1,8	1,6	
GR	230	280	-	-	1,6	1,6	
AG	200	250	-	-	1,45	1,45	
TG	200	280	-	-	1,5	1,5	34
TI	200	250	-	-	1,85	1,0	25
VD ¹⁰	300/340	400/440	1500/3000	1500/3000	2,48	2,8	
VS ¹¹	305/405	445/545	2000/3000	2000/3000	2,499	1,52	
NE ¹²	220/250	300/330	1200	1200	1,9	1,9	
GE ¹³	311/411	415/515	2073/3073	2073/3073	2,34	2,34	
JU	275	325	1500	1500	2,65	2,65	

ANNEXE 3: GENRES ET MONTANTS DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2023

- ¹ Die Beitragszahlung durch die Arbeitnehmer ist in der Fussnote des entsprechenden Kantons vermerkt.
Le versement d'une cotisation par les salariés est indiqué dans la note relative au canton concerné.
- ² Die Beiträge für Selbstständigerwerbende werden nur auf dem Teil des Einkommens erhoben, der den in der obligatorischen Unfallversicherung höchstens versicherten Verdienst (148'200 Franken) nicht übersteigt.
Les cotisations des indépendants ne sont prélevées que sur la part du revenu ne dépassant pas le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (148'200 francs).
- ³ Der Beitrag der Nichterwerbstilligen wird in Prozenten der AHV-Beiträge, sofern diese Beiträge den AHV-Mindestbeitrag übersteigen, berechnet. Ausserdem wurde in einzelnen Kantonen der Kreis der Anspruchsberechtigten im Vergleich zum FamZG ausgedehnt.
La contribution des non-actifs est fixée en pour cent des cotisations dues à l'AVS, si celles-ci dépassent la cotisation minimale AVS. En outre, dans certains cantons, le cercle des bénéficiaires est plus étendu que celui prévu dans la LAFam.
- ⁴ FLG: Die Ansätze sind in der ganzen Schweiz identisch. Der erste Ansatz gilt im Talgebiet, der zweite im Berggebiet. An landwirtschaftliche Arbeitnehmende wird zusätzlich eine Haushaltungszulage von 100 Franken im Monat ausgerichtet.
LFA : Les montants sont identiques dans toute la Suisse. Le premier montant s'applique en région de plaine, le deuxième en région de montagne. Une allocation de ménage de 100 francs par mois est octroyée en sus aux travailleurs agricoles.
- ⁵ FamZG: Bei den angegebenen Ansätzen handelt es sich um die gesetzlichen Mindestansätze. Die Kantone können höhere Ansätze sowie weitere Zulagen vorsehen (siehe Tabelle 1).
LAFam : Les montants indiqués sont les montants légaux minimaux. Les cantons peuvent prévoir des montants plus élevés ainsi que d'autres allocations (voir tableau 1).
- ⁶ ZH: Kinderzulage: Der erste Ansatz der Kinderzulage gilt für Kinder bis zu 12 Jahren, der zweite für Kinder über 12 Jahren.
ZH : Allocation pour enfant : le premier montant de l'allocation pour enfant concerne les enfants jusqu'à 12 ans, le deuxième les enfants de plus de 12 ans.
- ⁷ LU: Kinderzulage: Der erste Ansatz gilt für Kinder bis zu 12 Jahren, der zweite für Kinder über 12 Jahre.
LU : Allocation pour enfant : le premier montant concerne les enfants jusqu'à 12 ans, le deuxième les enfants de plus de 12 ans.
- ⁸ ZG: Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für Kinder bis zu 18 Jahren, der zweite für Kinder über 18 Jahren.
ZG : Allocation de formation : le premier montant concerne les enfants jusqu'à 18 ans, le deuxième les enfants de plus de 18 ans.
- ⁹ FR : Allocation pour enfant et allocation de formation : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant.
FR: Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind.
- ¹⁰ VD : Allocation pour enfant et allocation de formation : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant, l'allocation augmentée est octroyée dès la troisième allocation familiale versée à l'ayant droit. Les enfants en formation de moins de 16 ans reçoivent une allocation pour enfant de 400 francs, à partir du troisième enfant de 440 francs, jusqu'à ce qu'ils donnent droit à l'allocation de formation selon la LAFam. Les enfants de 16 à 20 ans incapables d'exercer une activité lucrative reçoivent une allocation pour enfant de 400 francs, à partir du troisième enfant de 440 francs.
Dès le 1^{er} janvier 2022, l'allocation pour enfant versée dès le troisième enfant diminue de 40 francs et passe à 340 francs (380 francs auparavant). Toutefois, la loi garantit que le montant total des allocations familiales perçues par un ayant droit au 31 décembre 2021 ne sera pas réduit

ANNEXE 3: GENRES ET MONTANTS DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2023

conformément aux nouvelles dispositions en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022, tant et aussi longtemps que le nombre d'enfants de la famille et le type d'allocations versées restent identiques.

Allocation de naissance et allocation d'adoption : le deuxième montant est celui versé par enfant en cas de naissances ou d'adoptions multiples.

La cotisation des employeurs à la CAF cantonale diminue rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 à 2,48 % (2,58 % auparavant).

VD: Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind; der höhere Ansatz wird ab der dritten Zulage ausgerichtet, die der Bezugsberechtigte erhält. Kinder in Ausbildung unter 16 Jahren erhalten, bis ein Anspruch auf die Ausbildungszulage nach FamZG für sie besteht, eine Kinderzulage von 400 Franken, ab dem dritten Kind von 440 Franken. Erwerbsunfähige Kinder von 16 bis 20 Jahren erhalten eine Kinderzulage von 400 Franken, ab dem dritten Kind von 440 Franken.

Ab dem 1. Januar 2022 wird die Kinderzulage, die ab dem dritten Kind gezahlt wird, um 40 Franken auf 340 Franken (vorher 380 Franken) gesenkt. Das Gesetz garantiert jedoch, dass der Gesamtbetrag der Familienzulagen, den eine berechtigte Person am 31. Dezember 2021 erhält, nicht entsprechend den neuen, ab dem 1. Januar 2022 geltenden Bestimmungen gekürzt wird, solange die Anzahl der Kinder in der Familie und die Art der ausbezahlten Zulagen gleich bleiben.

Geburts- und Adoptionszulagen: Der zweite Ansatz gilt pro Kind bei Mehrlingsgeburten bzw. bei Mehradoptionen.

Der Arbeitgeberbeitrag an die kantonale FAK sinkt rückwirkend auf den 1. Januar 2022 auf 2.48% (vorher 2,58%).

- ¹¹ **VS:** Allocation pour enfant et allocation de formation : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant. Les enfants en formation de moins de 16 ans reçoivent une allocation pour enfant de **445 francs**, à partir du troisième enfant de **545 francs**, jusqu'à ce qu'ils donnent droit à l'allocation de formation selon la LAFam. Allocation de naissance et allocation d'adoption : le deuxième montant est celui versé par enfant en cas de naissances ou d'adoptions multiples, respectivement en cas d'adoption multiple. Les salariés paient une cotisation de **0,42 %** pour les allocations familiales. La cotisation totale pour les allocations familiales s'élève ainsi à **2,919 % (2,499 % à charge des employeurs et 0,42 % à charge des salariés).**

VS: Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind. Kinder in Ausbildung unter 16 Jahren erhalten, bis ein Anspruch auf die Ausbildungszulage nach FamZG für sie besteht, eine Kinderzulage von **445 Franken**, ab dem dritten Kind von **545 Franken**.

Geburts- und Adoptionszulagen: Der zweite Ansatz gilt pro Kind bei Mehrlingsgeburten bzw. bei Mehradoptionen.

Die Arbeitnehmer bezahlen einen Beitrag von **0,42%** an die Familienzulagen. Der Gesamtbeitrag für die Familienzulagen beträgt somit **2,919%** (**2,499%** von den Arbeitgebenden und **0,42%** von den Arbeitnehmenden entrichtet).

- ¹² **NE:** Allocation pour enfant et allocation de formation : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant.

NE: Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind.

- ¹³ **GE:** Le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant. Les enfants de 16 à 20 ans incapables d'exercer une activité lucrative reçoivent une allocation pour enfant de **415 francs**, à partir du troisième enfant de **515 francs**.

GE: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind. Erwerbsunfähige Kinder von 16 bis 20 Jahren erhalten eine Kinderzulage von **415 Franken**, ab dem dritten Kind von **515 Franken**.

ANNEXE 3: GENRES ET MONTANTS DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2023

Tabelle 2 / Tableau 2

Kanton Canton	Übertragene Aufgaben an die FAK <i>Autres tâches confiées aux CAF</i>	Beitragspflichtige <i>Personnes tenues de cotiser</i>	Beitragsatz <i>Taux de cotisation</i>
ZH	Berufsbildungsfonds <i>Fonds en faveur de la formation professionnelle</i>	Arbeitgeber <i>Employeurs</i>	0,10 %
LU	Arbeitslosenhilfsfonds <i>Fonds pour l'aide aux chômeurs</i>	Arbeitgeber <i>Employeurs</i>	0,005 %
FR	<i>Fonds en faveur de la formation professionnelle</i> Berufsbildungsfonds	<i>Employeurs</i> Arbeitgeber	0,04 %
		<i>Indépendants</i> Selbständigerwerbende	0,04 % bis/jusqu'à 148'200 Fr.
FR	<i>Structures d'accueil extrafamilial de jour</i> Familienergänzende Tagesbetreuungseinrichtungen	<i>Employeurs</i> Arbeitgeber	0,04 %
		<i>Indépendants</i> Selbständigerwerbende	0,04 % bis/jusqu'à 148'200 Fr.
SO	Ergänzungsleistungen für Familien <i>Prestations complémentaires pour les familles</i>	Steuerpflichtige juristische Personen (Aktiengesellschaft, GmbH u.a.) <i>Personnes morales soumises à l'impôt (SA, Sàrl, etc.)</i>	0,15 %
SH ¹	Sozialfonds <i>Fonds social</i>	Arbeitgeber Employeurs	0,08 %
		Arbeitnehmer Salariés	0,04 %
		Arbeitgeber/Employeurs + Arbeitnehmer/Salariés	0,12 % bis/jusqu'à 148'200 Fr.
TI	<i>Assegno integrativo</i> Integrationszulage <i>Allocation intégrative</i>	Arbeitgeber <i>Employeurs</i>	0,15 %
		Selbständigerwerbende <i>Indépendants</i>	0,15 %
		Nichterwerbstätige <i>Non-actifs</i>	0,15 % der AHV-Beiträge/des cotisations AVS
TI ²	<i>Indennità di adozione</i> Adoptionsentschädigung <i>Indennità d'adoption</i>	Arbeitgeber <i>Employeurs</i>	0 %
		Selbständigerwerbende <i>Indépendants</i>	0 %
		Nichterwerbstätige <i>Non-actifs</i>	0 % der AHV-Beiträge/des cotisations AVS
TI	<i>Assegno parentale</i> Elternzulage <i>Allocation parentale</i>	Arbeitgeber <i>Employeurs</i>	0,15 %
VD	<i>Fondation en faveur de la formation professionnelle</i> Berufsbildungsfonds	<i>Employeurs</i> Arbeitgeber	0,09 %
VD	<i>Prestations complémentaires pour familles et rente-pont, Fonds pour la famille</i>	<i>Employeurs</i> Arbeitgeber	0,06 %
		<i>Salariés</i>	0,06 %

¹ SH: Je nach Vereinbarung mit der kantonalen AHV-Ausgleichskasse, erfolgt der Beitragsbezug durch die FAK oder die AHV-Ausgleichskasse.

SH : Selon l'accord passé avec la caisse cantonale de compensation AVS, la perception des cotisations est effectuée par la CAF ou la caisse de compensation AVS.

² TI: Der Beitragsbezug für die Adoptionsentschädigung wurde sistiert.

TI : La perception de cotisations pour l'indemnité d'adoption a été suspendue.

ANNEXE 3: GENRES ET MONTANTS DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2023

Kanton Canton	Übertragene Aufgaben an die FAK <i>Autres tâches confiées aux CAF</i>	Beitragspflichtige <i>Personnes tenues de cotiser</i>	Beitragssatz <i>Taux de cotisation</i>
	Ergänzungsleistungen für Familien und Überbrückungsrenten, Fonds für die Familie	Arbeitnehmer <i>Indépendants</i> Selbständigerwerbende	0,06 %
VD	<i>Fonds pour l'accueil de jour des enfants</i> Fonds für die Kindertagesbetreuung	<i>Employeurs</i> Arbeitgeber	0,16 %
VS	<i>Fonds en faveur de la formation professionnelle</i> Berufsbildungsfonds	<i>Employeurs</i> Arbeitgeber	0,1 %
		<i>Salariés</i> Arbeitnehmer	0,001 %
		<i>Indépendants</i> Selbständigerwerbende	0,1 % bis/jusqu'à 148'200 Fr.
VS	<i>Fonds pour la famille</i> Fonds für die Familie	<i>Employeurs</i> Arbeitgeber	0,18 %
		<i>Indépendants</i> Selbständigerwerbende	0,18 % bis/jusqu'à 148'200 Fr.
NE	<i>Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels</i> Berufsbildungsfonds	<i>Employeurs</i> Arbeitgeber	0,087 %
NE	<i>Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial</i> Fonds für Kinderbetreuungsstrukturen	<i>Employeurs</i> Arbeitgeber	0,18 %
NE	<i>Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual</i> Fonds zur Förderung der beruflichen Erstausbildung	<i>Employeurs</i> Arbeitgeber	0,45 %
GE ³	<i>Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue</i> Berufsbildungsfonds	<i>Employeurs</i> Arbeitgeber	Entre/zwischen 0,03 % et/und 0,15 %, en fonction de la masse salariale/abhängig von der Lohnsumme
GE	<i>Structures d'accueil de la petite enfance et accueil familial de jour</i> Kinder- und Tagesfamilienbetreuung	<i>Employeurs</i> Arbeitgeber	0,07 %
JU	<i>Fonds pour le soutien aux formations professionnelles</i> Berufsbildungsfonds	<i>Employeurs</i> Arbeitgeber	0,1 %

³ **GE : Taux de cotisation dégressif en pour cent de la masse salariale :**
GE: Von der Lohnsumme degressiver Beitragssatz in Prozent:
Catégorie/Kategorie 1 : $-2,5$ millions/Millionen : 0,082 %
Catégorie/Kategorie 2 : $>2,5-10$ millions/Millionen : 0,065 %
Catégorie/Kategorie 3 : $>10-50$ millions/Millionen : 0,0497 %
Catégorie/Kategorie 4 : >50 millions/Millionen : 0,0396 %



FONDS CANTONAL
DE COMPENSATION DES
ALLOCATIONS FAMILIALES

Fonds cantonal de compensation des allocations familiales
Route des Acacias 78 – Case postale 1253 – 1211 Genève 26